

ARRÊTÉ :
PERMISSION DE VOIRIE RUE SAINT JEAN PROLONGATION
2026_053_AR

Le Maire de la commune de SAINT RIQUIER,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu la demande en date du 22/04/2026 par laquelle Mr BONVALET David représentant l'entreprise DOUTRELEAU 214 rue de menchecourt 80100 Abbeville sollicite l'autorisation de prolonger la **pose d'un échafaudage pour l'isolation par l'extérieur** sur la voie publique à l'adresse suivante : 9 rue Saint Jean 80135 Saint Riquier

Vu la délibération du conseil municipal 2019_004 en date du 22 janvier 2019,

ARRETE

Article 1 – Le demandeur est autorisé à **poser un échafaudage** devant l'immeuble sis à l'adresse précisée ci-dessus et appartenant à AMSOM 1 rue du Général Frère 80 000 AMIENS

Article 2 – La voie publique pourra être occupée pour la période du 22/04/2026 au 05/05/2026 et seulement au droit de la propriété du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 3 – Les aménagements ne devront pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et au libre accès des propriétés riveraines. Les éléments du domaine public communal ne devront faire l'objet d'aucune dégradation.

Article 4 – Si les travaux ne sont pas terminés dans les délais prescrits, le bénéficiaire déposera une nouvelle demande.

Article 5 – Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état à ses frais les dommages résultant de son intervention. En cas de travaux présentant un caractère de dangerosité pour la circulation ou les usagers du domaine public, les opérations de réhabilitation seront opérées sous le contrôle des services techniques.

Article 6 – Le bénéficiaire devra acquitter la redevance d'occupation conformément aux dispositions fixées par délibération en date du 22 janvier 2019 et selon le tableau annexé à la présente autorisation.

Article 7 – La présente autorisation est précaire et révoquée. Elle pourra faire l'objet d'une mesure de retrait en cas d'urgence, pour préserver l'intérêt du domaine public ou en vue de la réalisation de travaux publics, sans qu'aucun droit à indemnité ne soit reconnu au profit du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 8 – La présente autorisation ne dispense pas son bénéficiaire de se conformer aux dispositions édictées par le Code de l'urbanisme.

Article 10 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de notification :

- soit un recours gracieux devant l'autorité auteur de la décision (M. le Maire)
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, 214 rue Lemerchier. Le tribunal administratif peut également être saisi au moyen de l'application informatique "télérecours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fi

Article 11 – Monsieur le Maire et la secrétaire de mairie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêt dont ampliation est transmise à Monsieur le Commandant de la gendarmerie, le département et la société DOUTRELEAU.

Fait à Saint-Riquier, le 27 avril 2026

Le Maire,

Yves MONIN

